



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 83

## **Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Jean Rochon  
Ministre de la Santé et des Services sociaux**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour prolonger d'un an la durée du mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics, des membres des assemblées régionales et des membres des conseils d'administration des régions régionales. Il apporte également une modification d'ordre technique pour permettre de combler la vacance du poste d'un membre élu du conseil d'administration d'une région régionale lorsqu'il devient impossible de recourir à un membre substitut.*

*Le projet de loi prévoit en outre les conditions suivant lesquelles la présomption actuellement applicable à certains établissements publics, permettant aux membres de ces personnes morales de participer à la nomination de personnes au conseil d'administration, pourra être maintenue au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 1995.*

*De plus, ce projet de loi prévoit que le ministre peut limiter à certains établissements le droit d'offrir certains services. Il confère également au ministre le pouvoir de modifier, outre la capacité indiquée au permis d'un établissement public ou privé conventionné, la mission, la classe ou le type y apparaissant.*

*Enfin, le projet de loi introduit des dispositions afin de permettre au ministre de retirer le permis d'un établissement public ou privé conventionné et d'obliger ce dernier à cesser ses activités; s'il s'agit d'un établissement public, le projet de loi prévoit également les règles applicables à la liquidation des affaires de cet établissement, à la dévolution de ses biens et à l'annulation de son acte constitutif.*

## Projet de loi 83

### Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots «des services ultraspécialisés» par les mots «certains services».

**2.** L'article 401 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «En cas d'impossibilité de combler la vacance de cette manière, celle-ci est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne nommée possède les qualités requises pour faire partie du groupe visé à l'article 421 dont était issu le membre du conseil d'administration qu'elle remplace.».

**3.** L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant:

«DÉLIVRANCE, MODIFICATION ET RENOUELEMENT».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 442, du suivant:

«**442.1** Le ministre peut, après avoir consulté la régie régionale et donné au titulaire l'occasion de lui présenter ses observations, modifier le permis d'un établissement public ou privé conventionné pour changer la mission, la classe, le type ou la capacité qui y est indiqué, s'il estime que l'intérêt public le justifie.

À compter de la date de la délivrance du permis ainsi modifié, le titulaire est réputé avoir la capacité et les pouvoirs requis pour

exercer ses activités conformément à ce permis. Il doit, dans les six mois suivant cette date et malgré toute disposition législative inconciliable, prendre les mesures nécessaires pour effectuer les modifications conséquentes à la décision du ministre. ».

**5.** L'article 443 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 451, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« RETRAIT DU PERMIS

« §1. — *Dispositions applicables aux établissements publics et privés conventionnés*

« **451.1** Le ministre, à la demande d'une régie régionale ou de sa propre initiative, peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, retirer, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, le permis d'un établissement public ou privé conventionné.

Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, l'adoption d'un décret l'autorisant à retirer le permis.

Après la publication de cet avis, le ministre doit donner à l'établissement concerné ainsi qu'à la régie régionale l'occasion de lui présenter leurs observations.

« **451.2** Dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du ministre de retirer son permis, l'établissement doit présenter au ministre, qui l'approuve avec ou sans modification, un plan qui contient les mesures requises afin d'assurer la cessation des activités de l'établissement et l'échéancier de leur réalisation. Ce plan doit notamment prévoir des mesures relatives à la relocalisation des usagers et à la mise à pied ou la mise en disponibilité du personnel.

Malgré les articles 442 et 443, le permis de l'établissement demeure valide jusqu'à ce que toutes les mesures de ce plan aient été réalisées.

«**451.3** L'établissement doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

L'établissement doit exécuter le plan, conformément à l'échéancier, tel qu'il a été approuvé.

Le ministre s'assure que l'établissement reçoit l'aide nécessaire pour la mise en oeuvre et l'exécution de ce plan.

«**451.4** L'établissement doit transmettre au ministre, à sa demande, un rapport portant sur l'exécution de son plan.

«**451.5** Si l'établissement néglige ou refuse de fournir le plan prévu à l'article 451.2 ou s'il n'exécute pas ce plan tel qu'il a été approuvé ou n'est pas en mesure de l'exécuter, le ministre nomme une personne qui exerce alors tous les pouvoirs du conseil d'administration, dans le cas d'un établissement public, ou ceux de l'administrateur ou du conseil d'administration, dans le cas d'un établissement privé conventionné.

L'article 502 s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**451.6** Lorsque le ministre constate que les mesures prévues au plan ont été réalisées, il fait publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle le permis de l'établissement est retiré.

« §2. — *Dispositions applicables aux établissements publics*

«**451.7** Si l'avis prévu à l'article 451.6 concerne un établissement public, les affaires de cet établissement doivent alors être liquidées et le ministre indique dans cet avis le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent transmettre leurs réclamations.

Le ministre fait également publier le même avis dans un quotidien diffusé dans la localité où est situé le siège de l'établissement.

«**451.8** Le ministre fixe la rémunération du liquidateur et précise s'il doit fournir des sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations.

« **451.9** Si une vacance survient dans la charge de liquidateur par décès, démission, révocation ou autrement, le ministre nomme un autre liquidateur pour le remplacer et fait publier un nouvel avis conformément à l'article 451.7.

« **451.10** À compter de la date de la publication de l'avis prévu à l'article 451.6, toute action ou procédure visant les biens de l'établissement, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue.

Les frais engagés par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'établissement qui est distribué en raison de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de l'établissement peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.

« **451.11** Le liquidateur a la saisine des biens de l'établissement; il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

« **451.12** Le liquidateur paie d'abord les dettes de l'établissement ainsi que les frais et dépenses de la liquidation.

Par la suite, si l'actif comprend des biens provenant de contributions versées par un membre d'une personne morale visée au paragraphe 1° de l'article 98, le liquidateur doit, à sa demande, les lui remettre; si l'actif est insuffisant pour être ainsi employé, le liquidateur procède alors au partage de l'actif en proportion des droits respectifs des membres intéressés.

S'il subsiste un reliquat, il est dévolu, sans indemnité, au gouvernement ou à une personne morale que le gouvernement désigne, malgré toute disposition inconciliable.

« **451.13** Le liquidateur doit, tous les trois mois, transmettre au ministre un rapport sommaire de ses activités pour cette période. Ce rapport indique les encaissements et déboursés de la liquidation ainsi que l'état de son actif et de son passif à la fin de cette période.

« **451.14** Aussitôt que la liquidation est terminée, le liquidateur produit au ministre un état général de la manière dont cette liquidation a été conduite.

La liquidation de l'établissement est close par la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de clôture par le ministre. Le ministre demande alors à l'inspecteur général des institutions financières d'annuler, malgré toute disposition législative inconciliable, l'acte constitutif de cet établissement. Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et l'établissement est alors dissous.

«**451.15** Le ministre conserve les livres et registres de l'établissement pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation et il en dispose à son gré par la suite.

«§3. — *Dispositions applicables aux établissements privés conventionnés*

«**451.16** Si l'avis prévu à l'article 451.6 concerne un établissement privé conventionné et qu'une personne a été nommée en application de l'article 451.5, celle-ci remet aussitôt le contrôle et l'administration des biens à l'administrateur ou au conseil d'administration de l'établissement.

«**451.17** À compter de la publication de l'avis prévu à l'article 451.6, les dispositions de l'acte constitutif d'un établissement privé constitué en personne morale et en vertu desquelles il était habilité à exercer les activités concernées sont inopérantes jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées ou abrogées. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 601, du suivant:

«**601.1** Un établissement public qui, en application de l'article 601, est réputé être une corporation désignée par le ministre en vertu de l'article 139 continue de l'être jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur une demande de désignation en application de l'article 139 pourvu que celle-ci ait été présentée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1995. ».

**8.** L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

**9.** L'article 612 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de tout ce qui suit le mot « après » par ce qui suit: « celle tenue en application de l'article 603. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613, du suivant:

«**613.1** Le mandat des membres des premiers conseils d'administration des régies régionales élus ou nommés en application de l'article 613 s'étend, malgré l'article 399, jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés par la nouvelle assemblée régionale formée en application de l'article 612 ou, dans le cas d'un membre coopté, par le nouveau conseil d'administration.

Il en est de même de la désignation des substituts visés au premier alinéa de l'article 613. ».

**11.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.